

	NOTE D'INFORMATION
MÉTÉO-FRANCE SG/RH/Pôle Recrutement Concours Bâtiment FOURIER 42 avenue Gaspard Coriolis BP 45712 31057 Toulouse cedex 1 Tél : 05 61 07 93 83 Mail : concours@meteo.fr	CONCOURS INTERNE TECHNICIEN(NE)S SUPÉRIEUR(E)S DE LA MÉTÉOROLOGIE SESSION 2023

Nombre de postes offerts :	Spécialité exploitation : 4 Spécialité instruments et installations : 4
Date de début des inscriptions :	Vendredi 17 février 2023
Date de forclusion des inscriptions :	Mercredi 29 mars 2023
Date des épreuves écrites :	Jeudi 27 avril 2023
Date de l'épreuve orale :	À partir du lundi 3 juillet 2023

I – Modalités d'inscription

Tout demande d'inscription devra obligatoirement être formalisée au moyen de la fiche d'inscription spécifiquement établie et adressée **par courriel** à concours@meteo.fr.

Attention : le document « fiche inscription » doit être enregistré au format **NOM_Prénom** et renvoyé par mail.

La date limite d'expédition du dossier d'inscription est fixée au **mercredi 29 mars 2023** minuit.

Le dossier d'inscription peut être obtenu :

1. soit par téléchargement sur le site internet meteofrance.fr, <https://meteofrance.fr/enm>, rubrique Nos conditions d'admission – Technicien(ne) Supérieur(e) de la Météorologie.
2. soit par demande adressée par voie électronique à concours@meteo.fr

Le candidat opte lors de l'inscription pour **une** des spécialités suivantes :

- Exploitation
- Instruments et installations

Le candidat devra disposer d'une adresse courriel afin de faciliter, le cas échéant, les discussions entre lui et le pôle recrutements et concours.

Le candidat devra fournir les documents nécessaires à la vérification des conditions requises pour concourir (obligations mentionnées dans le statut général des fonctionnaires de l'État, loi 84-16 du 11 janvier 1984), soit :

- ✓ la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ un certificat administratif attestant de leur qualité de fonctionnaire ou d'agent public en fonction (position d'activité) à la date d'inscription au concours ;
- ✓ **et** un état justificatif de services établi par leur administration ou leur organisme public d'affectation justifiant des quatre années de services effectifs au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ la copie du diplôme évoqué dans le II.

Par ailleurs, certaines pièces seront demandées suivant les différentes situations, détaillées dans les paragraphes II et III ci-dessous qui en précisent les modalités de transmission.

II – Conditions pour accéder au concours

Selon le décret 2011-1139, portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie, le concours interne est ouvert :

— aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

— aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, ou d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Condition de diplômes : selon le décret 2011-1139, portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie, le recrutement par concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Le concours est ainsi ouvert aux candidats qui pourront produire, au plus tard le jour de la rentrée, le diplôme du baccalauréat – ou diplôme équivalent – dont ils sont titulaires.

Dérogations :

* selon le décret n°81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.

* selon l'article L221-3 du code du sport, les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2](#) peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.

Les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à ce concours pourront être nommés.

III – Aménagements particuliers pour les personnes en situation de handicap

Afin de bénéficier d'un aménagement particulier lors du déroulement des épreuves (majoration d'un tiers du temps de composition, ordinateur, salle particulière, etc.) le candidat ou la candidate devra joindre impérativement un certificat médical au plus tard le **29 mars 2023**.

Ce certificat, établi moins de 6 mois avant le début des épreuves par un **médecin agréé** par l'administration dans les conditions prévues par le [décret du 14 mars 1986](#), précise la nature des aides

ainsi que les aménagements nécessaires (la liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque préfecture). Un certificat établi par le médecin de prévention ne pourra être pris en compte.

IV – Centres de concours

Pour **les épreuves écrites**, des centres d'examens seront ouverts à Toulouse, et éventuellement à Saint-Mandé et dans les départements et collectivités d'outre-mer, en fonction du nombre d'inscrit.

Les candidats originaires d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer, préciseront en choix 1 le centre outre-mer demandé, et en choix 2, Saint-Mandé ou Toulouse.

Les **épreuves orales** se dérouleront exclusivement à Toulouse. Pour les candidats d'Outre-Mer, l'épreuve pourra être réalisée en visioconférence.

V – Convocations

Les candidats recevront une convocation aux épreuves écrites **par courriel**, et dans le cas où ils seraient déclarés admissibles, aux épreuves orales à **l'adresse mail indiquée sur leur demande d'inscription**, au minimum 10 jours avant le début des épreuves.

La convocation précise l'adresse, le jour et les horaires des épreuves.

En cas de changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, adresse courrier...), après la remise du dossier d'inscription, le candidat ou la candidate doit avertir le Pôle Recrutements Concours des modifications intervenues. Faute de quoi le pôle ne pourra être tenu pour responsable de toute difficulté liée à un changement de coordonnées personnelles.

VI – Résultats

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité et sur la base du total de points obtenus par les candidats, le jury établit une liste unique des candidats déclarés admissibles pour chaque spécialité, classée par ordre alphabétique.

À l'issue des épreuves orales d'admission et sur la base du total de points obtenus par les candidats, le jury établit une liste unique des candidats déclarés admis classés par ordre de mérite, pour chaque spécialité. Cette liste peut comporter une liste complémentaire.

Les résultats d'admissibilité et d'admission seront communiqués par courriel aux candidats et mis en ligne sur le site internet meteofrance.fr/enm/admission.

Chacun des candidats déclarés non admissible ou non admis aura connaissance de ses notes, après proclamation des résultats définitifs, par l'envoi d'un courrier individuel **transmis par courriel**.

VII – Dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

Les candidats déclarés admissibles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2012 fixant le programme des épreuves, devront fournir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) selon le modèle présenté en [annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2012](#). Ce dossier ne fera pas l'objet d'une notation.

L'épreuve orale consiste en un entretien avec les membres de jury, d'une durée de 30 minutes. Pour conduire cet entretien le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). L'entretien vise à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat, sa motivation, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur de la météorologie de 1ère classe.

Le dossier RAEP doit être envoyé au plus tard le 20 juin 2023 à minuit en un exemplaire pdf sous format électronique non modifiable, par mail à concours@meteo.fr.

VIII – Accès aux documents administratifs (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander, s'ils le souhaitent, une reproduction de leurs copies par mail à l'adresse concours@meteo.fr.

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose du pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt Chappuis). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

IX – Nomination et scolarité

Les candidats admis au concours sont nommés élèves techniciens supérieurs des travaux de la météorologie. Ils sont affectés à l'école nationale de la météorologie.

Les élèves issus du concours accomplissent une scolarité de deux ans dont une année de stage.

Les élèves techniciens sont astreints à rester au service de l'État pendant **cinq ans** à compter du jour de leur titularisation dans le grade de techniciens supérieurs de la météorologie.

X – Le corps des TSM (décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011)

Le corps des techniciens supérieurs de la météorologie est classé dans la catégorie B.

Il comprend les trois grades suivants :

- technicien supérieur de la météorologie de deuxième classe (13 échelons) – indice majoré 343 à 503 au 01/01/2019 (pour information, aucun recrutement n'est prévu au premier grade) ;
- technicien supérieur de la météorologie de première classe (13 échelons) – indice majoré 356 à 534 au 01/01/2019 ;
- chef technicien de la météorologie (11 échelons) – indice majoré 392 à 587 au 01/01/2019.

Les techniciens supérieurs de la météorologie exercent, sous l'autorité des agents de catégorie A, des missions à caractère technique entrant dans le domaine de compétences de l'établissement public Météo-France, dans les directions centrales, les directions interrégionales et les unités territoriales de Météo-France. Ils peuvent également être appelés à servir à bord de navires ou de plates-formes en mer et d'aéronefs.

Les techniciens supérieurs de la météorologie de deuxième classe ou de première classe exercent des fonctions générales de contrôle et de maintenance d'équipements techniques ainsi que des fonctions de commercialisation de services météorologiques. Ils peuvent également exercer :

- des fonctions spécialisées dans les domaines de l'observation et de l'interprétation des mesures météorologiques ;
- des fonctions spécialisées relatives aux instruments et équipements techniques complexes.

Les chefs techniciens peuvent, en outre, coordonner les travaux des techniciens supérieurs de deuxième classe et de première classe et encadrer des équipes.